

COPIE

DECISION N° 000426 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU

09 SEPT 2024

relative au recours de TENAS COMPANY LTD dans le cadre de l'appel d'offres n°01/SWR/SURRA/BUEA/2024 du 12 mars 2024 relatif aux travaux de construction d'un bloc pédagogique de huit (08) salles de classes, quatre (04) bureaux et quatre (04) toilettes au GBHS BONADIKOMBO

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours de TENAS COMPANY LTD du 17 mai 2024 ;
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 28 juin 2024 ;
Vu le procès-verbal de la séance du CER du 28 juin 2024 ;
Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que le recours de TENAS COMPANY LTD a été introduit au CER le 17 mai 2024, soit un (01) jour ouvrable après la publication du résultat de l'appel d'offres au Journal des Marchés Publics (JDM) intervenue le 16 mai 2024, et remplit toutes les autres conditions cumulatives relatives à la qualité du recourant et à l'autorité saisine suivant les dispositions combinées des articles 170 et 175 du Code des marchés publics ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

L'entreprise TENAS COMPANY LTD conteste l'attribution du marché à son concurrent et sollicite la réévaluation des offres des soumissionnaires, au motif qu'à l'ouverture des plis, son offre était la moins-disante ;

AU FOND

Considérant qu'il résulte de l'instruction de ce recours par l'ARMP et de son examen subséquent par le CER, que l'offre du recourant n'est pas la moins-disante ;

Qu'il convient de dire ledit recours non fondé, d'instruire le Maître d'ouvrage de poursuivre la procédure et de

Qu'il convient de dire ledit recours non fondé d'instruire le Maître d'ouvrage de poursuivre la procédure et de transmettre la présente décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication JDM ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours de TENAS COMPANY LTD recevable ;
2. L'y dit cependant non fondé ;
3. Dit que cette décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM.

09 SEPT 2024

Yaoundé, le

Copie :

- DG/ARMP ; ✓
- Pdt/CER ;
- Pdt Conseil régional/SWR ;
- Intéressé (TENAS COMPANY LTD).

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE CHARGE DES MARCHES PUBLICS,

AUTORITE CHARGE DES MARCHES PUBLICS

